

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation du rang de la Belle-Montagne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation du rang de la Belle-Montagne, endommagé par l'inondation survenue le 17 novembre 2006.

Québec, le 7 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47793

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-004 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 février 2007

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C);

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C), des terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 14 juillet 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

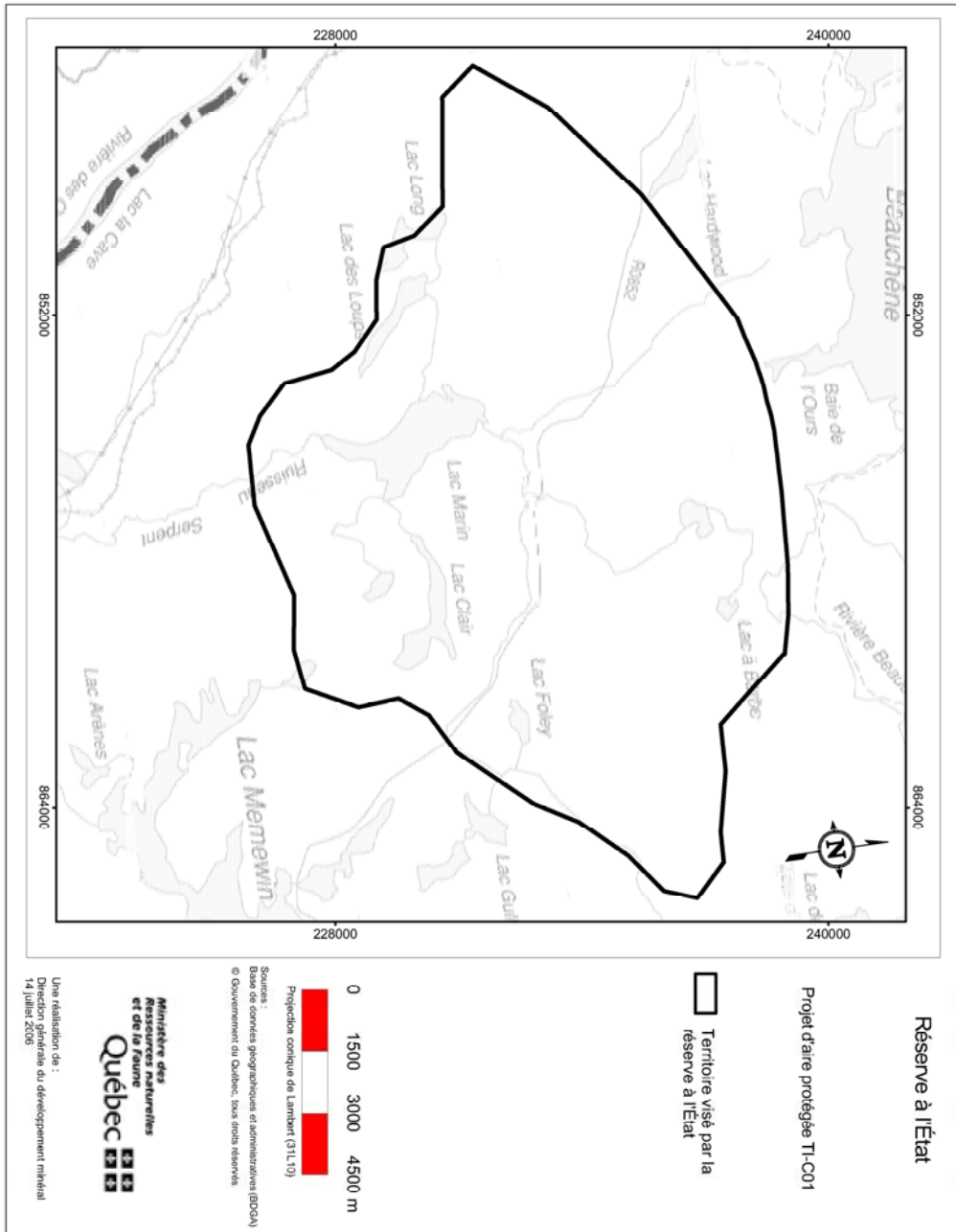
Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC) numéros 67443, 108246 et 2015053, et les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

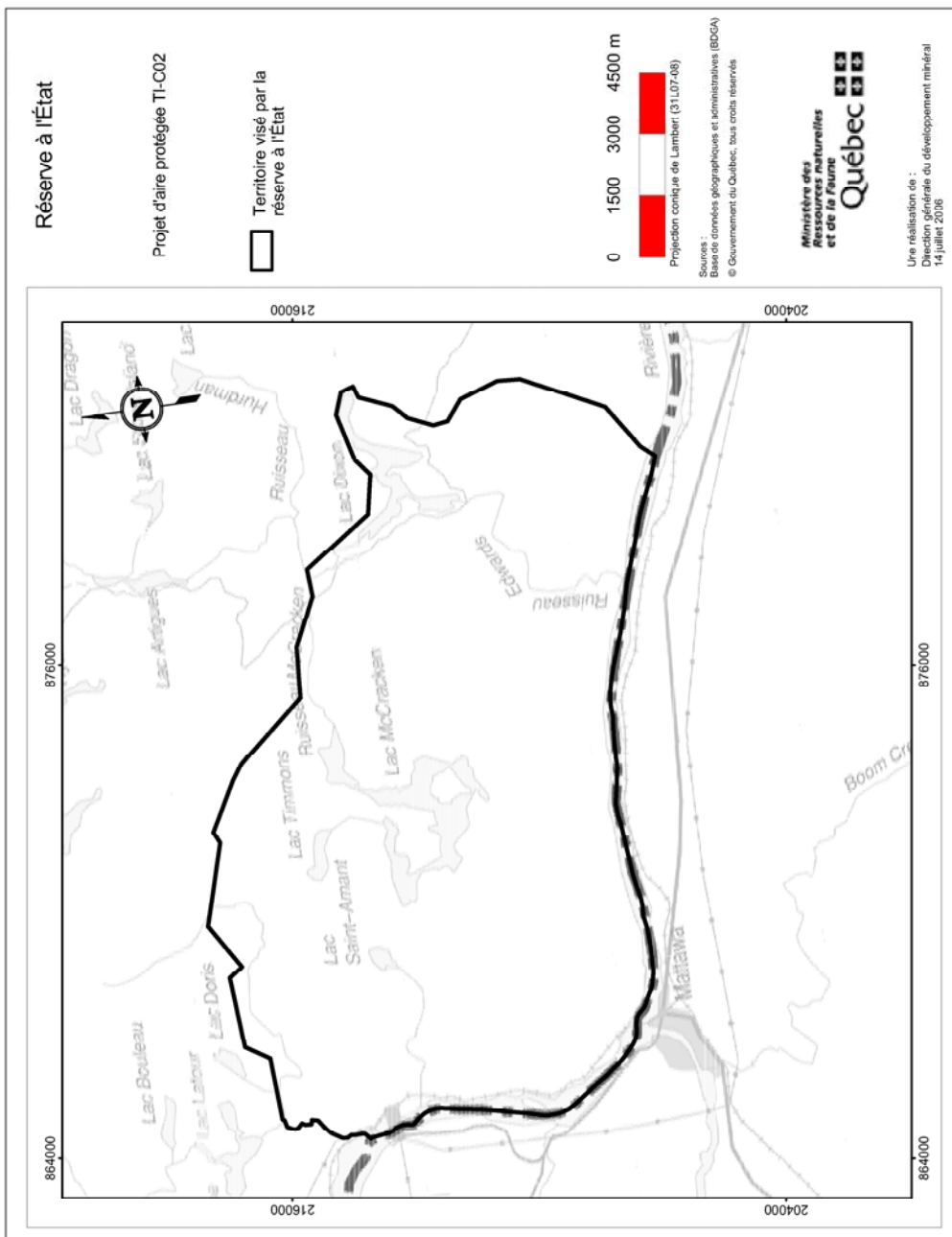
— BNE numéros 4277, 12299, 12301, 12307, 14808, 14809, 16484, 16491, 17100, 17366, 17809, 18421, 18532, 18778, 19639, 20211, 20225, 20250, 20671, 20730, 20886, 20900, 20902, 20908, 20909, 20923, 21152, 21156, 21187, 21237, 21366, 21369, 21370, 21372, 21419, 21477, 21478, 21481, 21573, 21762, 21763, 21821, 21834 et 21932;

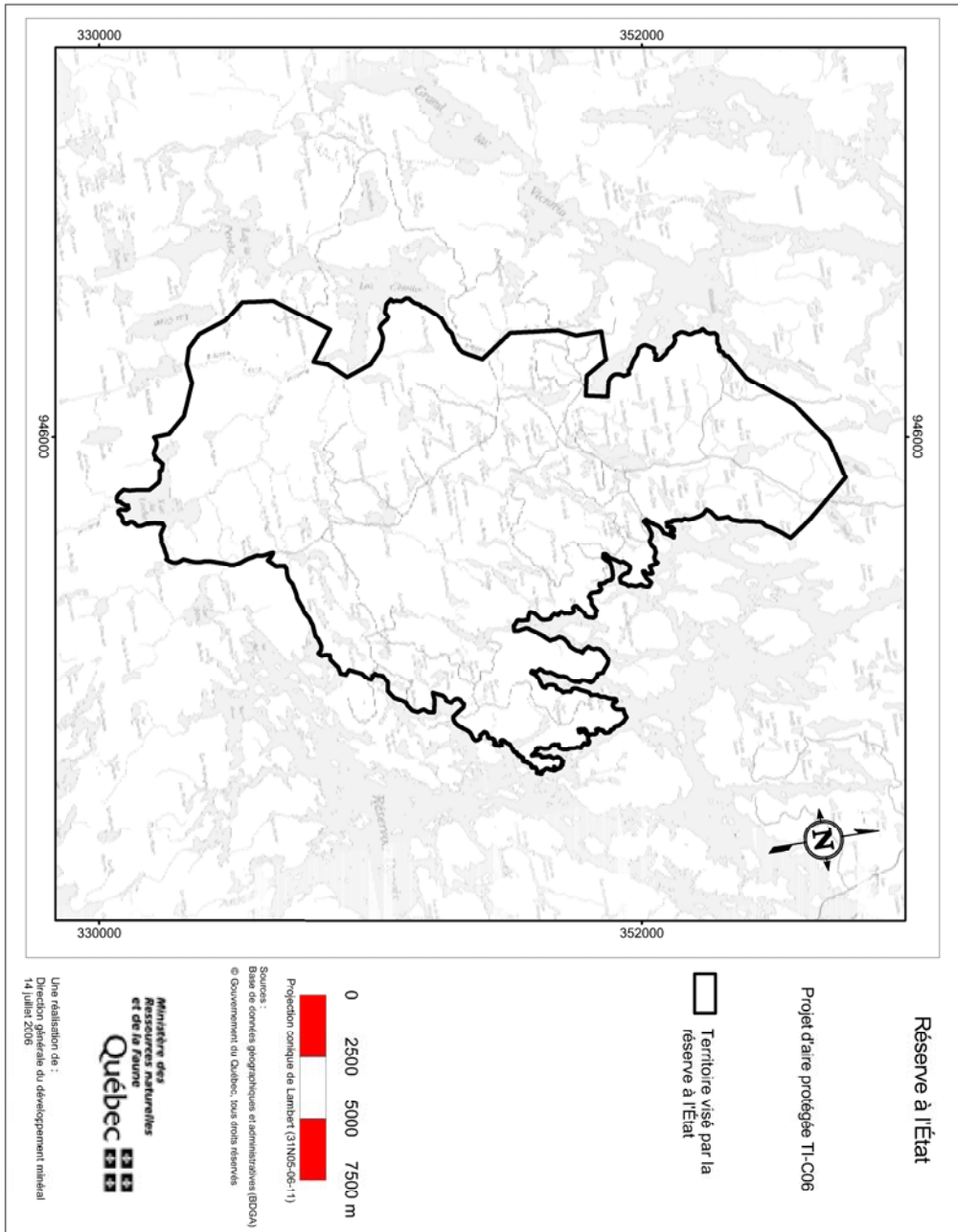
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

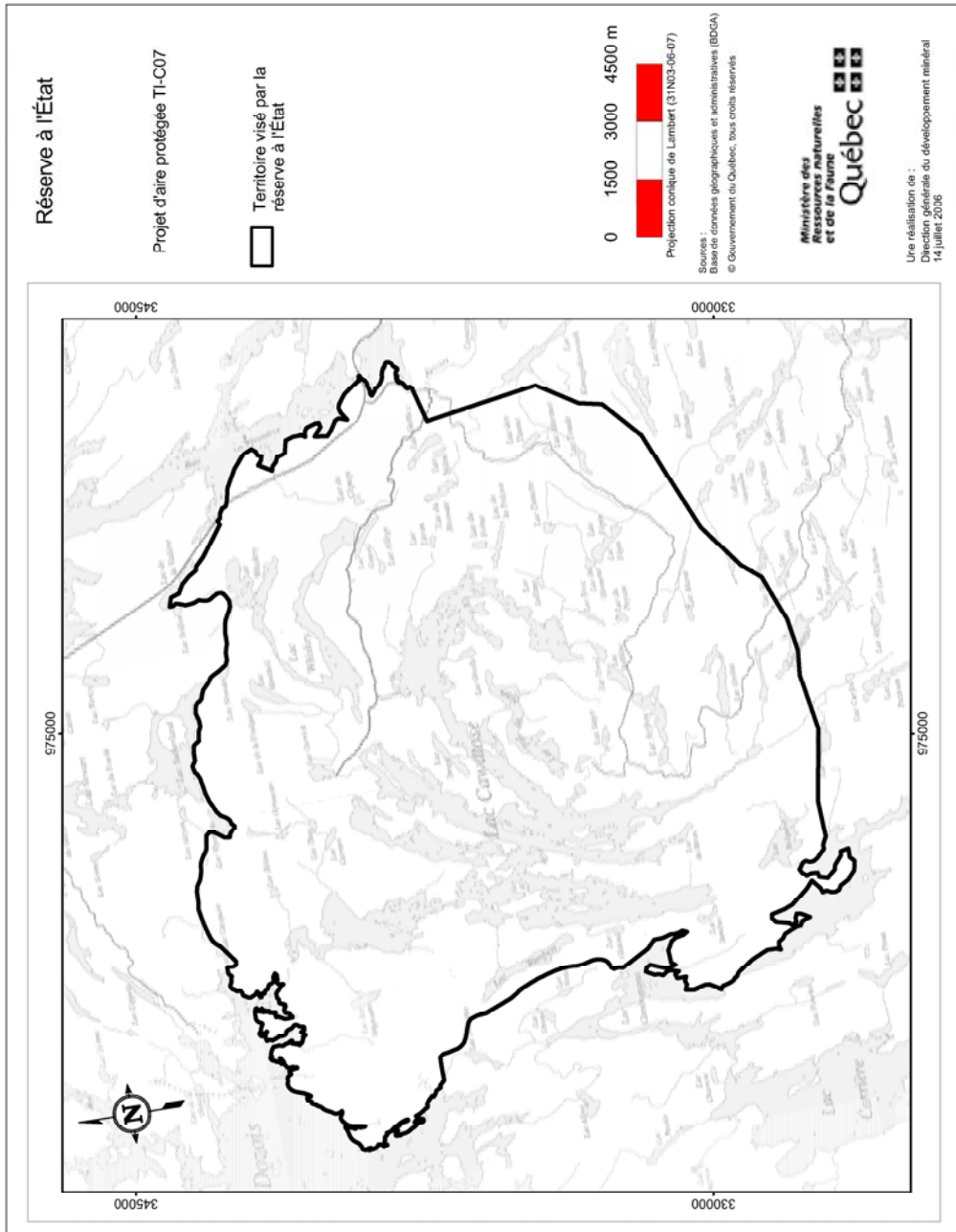
Québec, le 21 février 2007

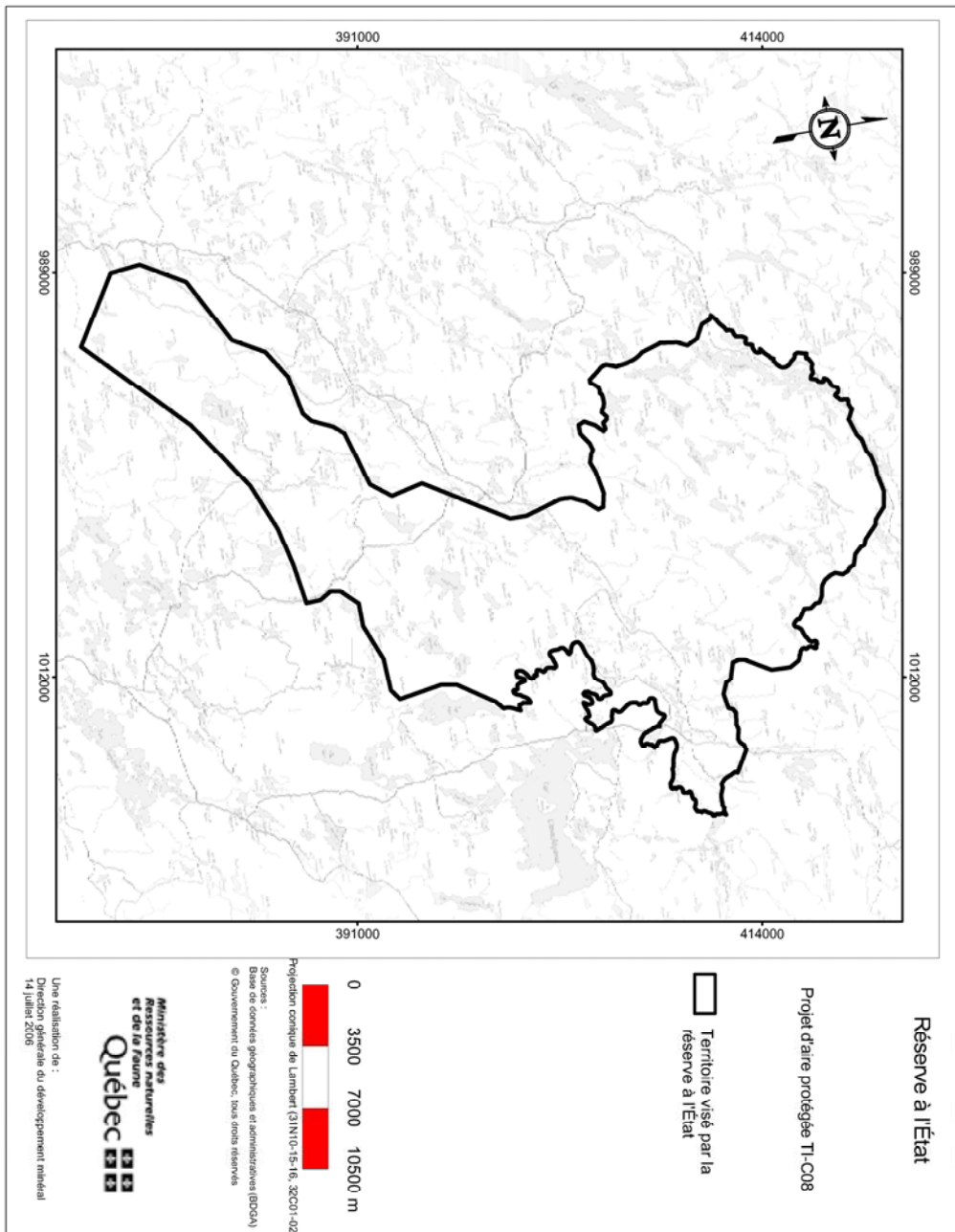
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

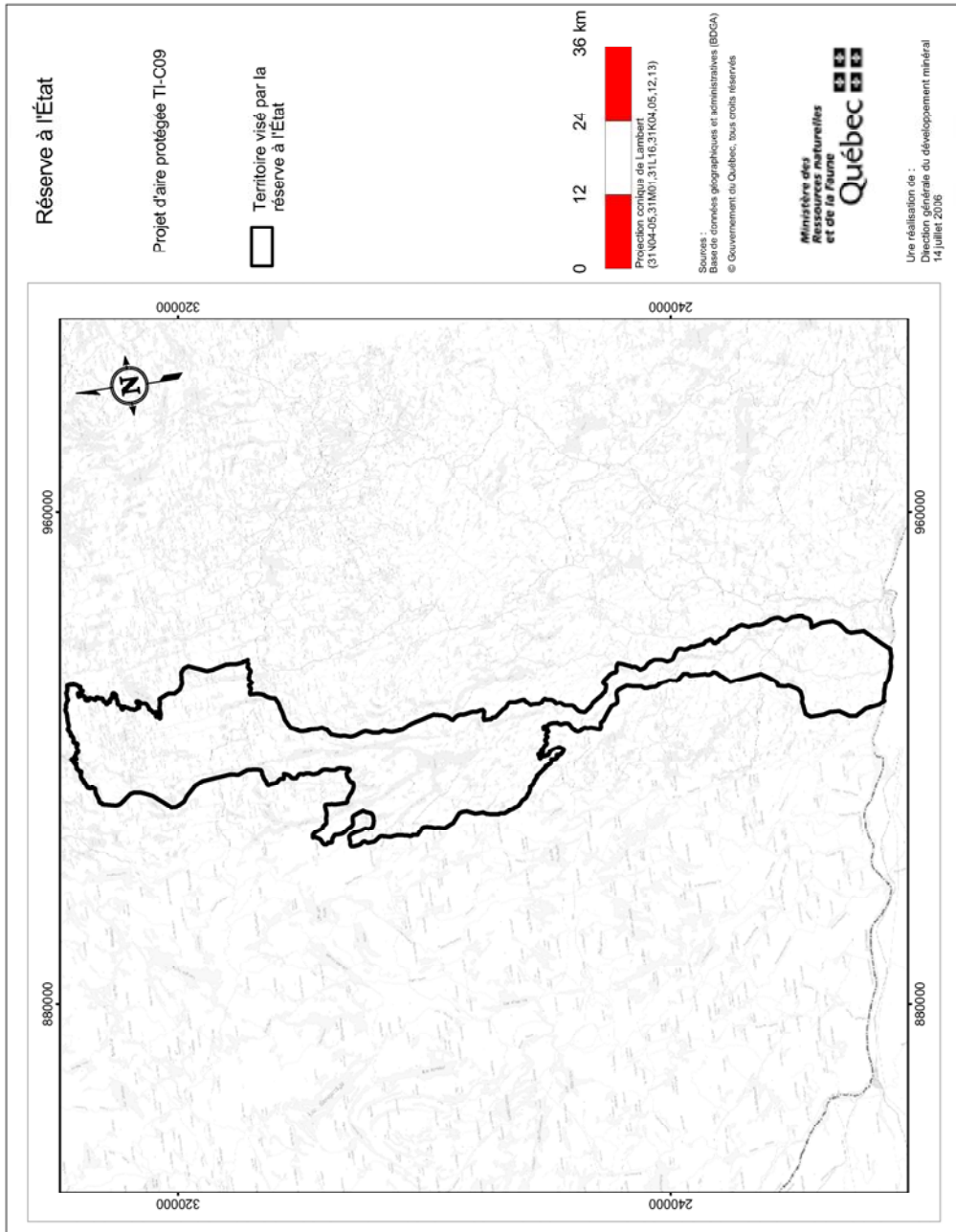


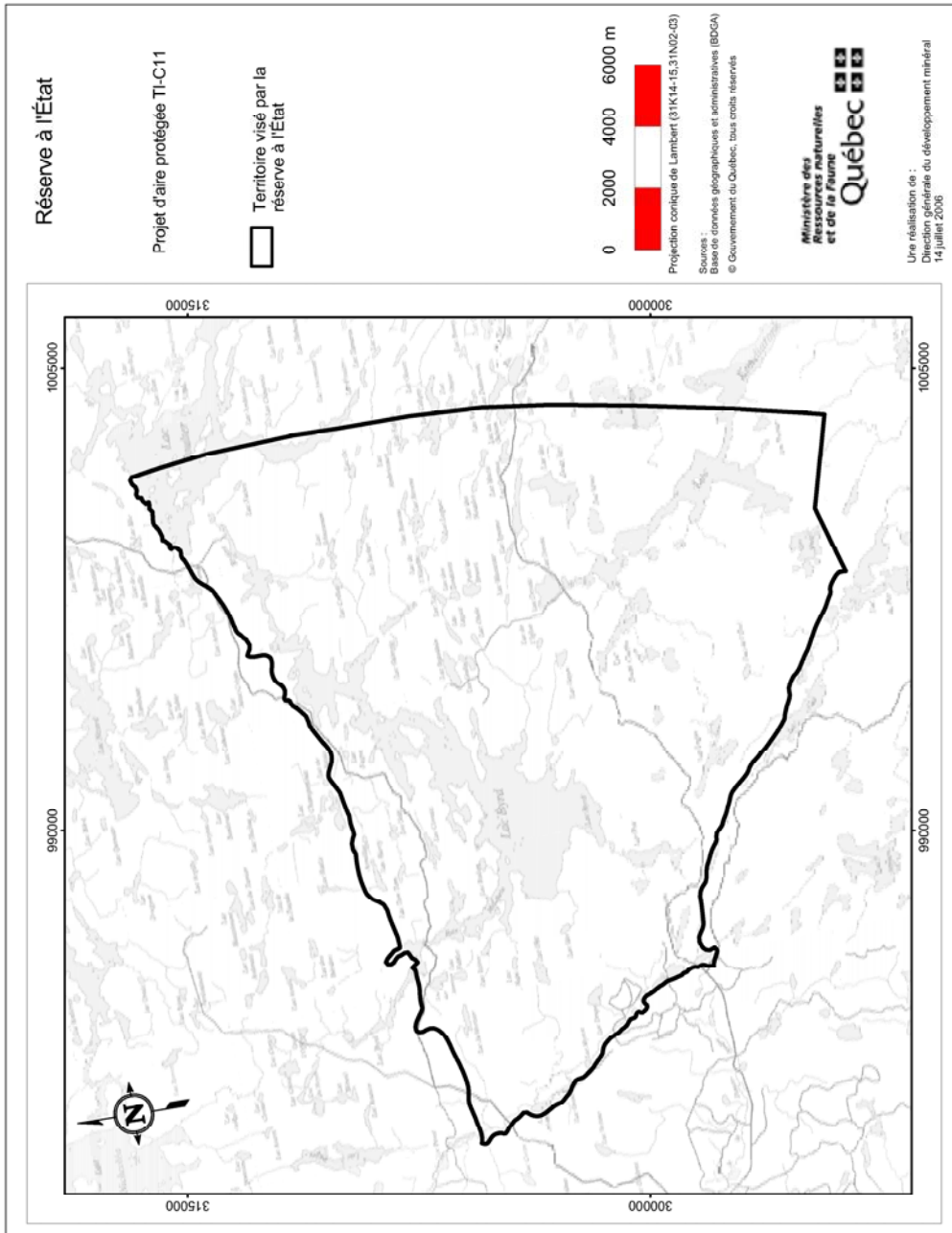


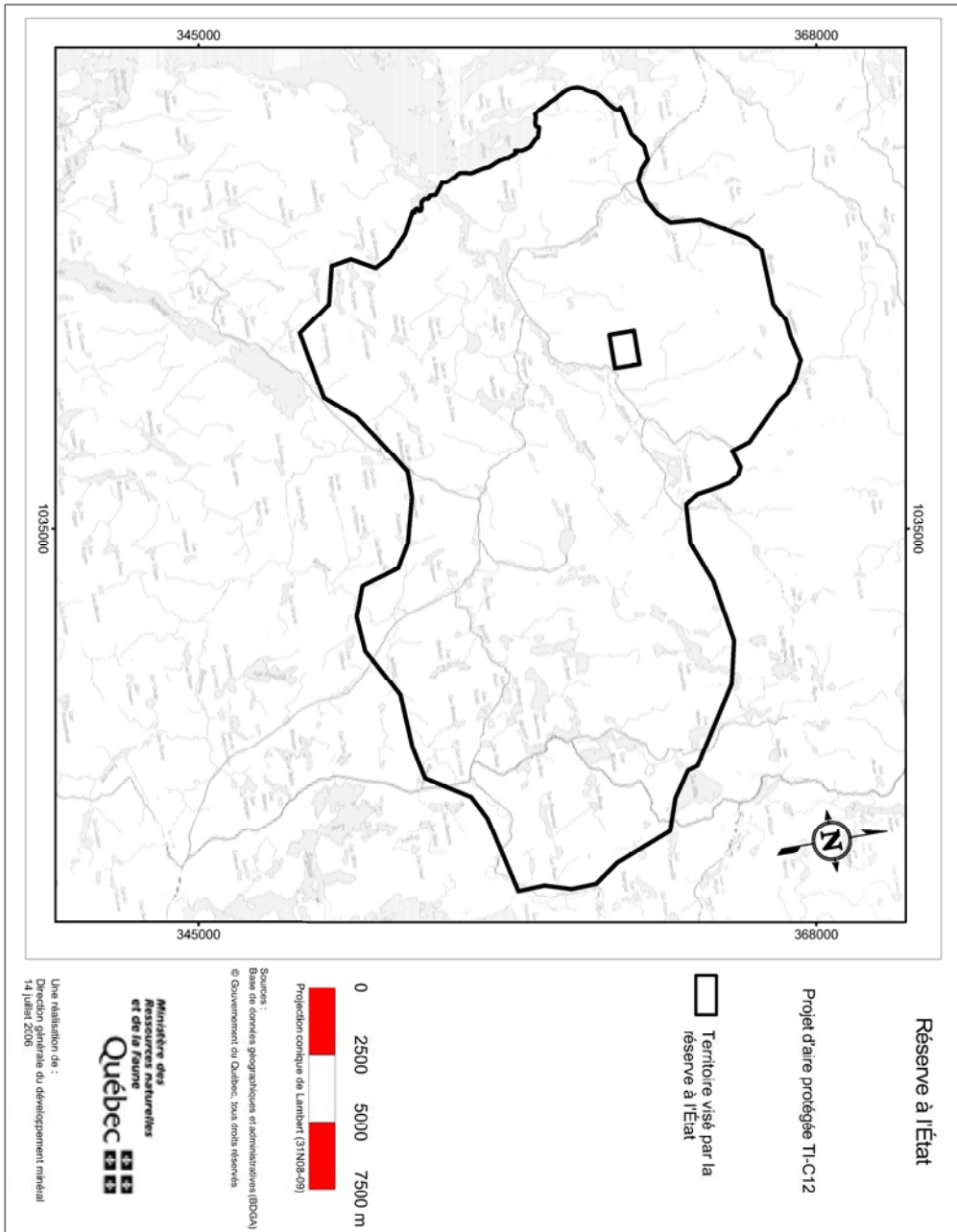












Réserve à l'État

Projet d'aire protégée TI-C12

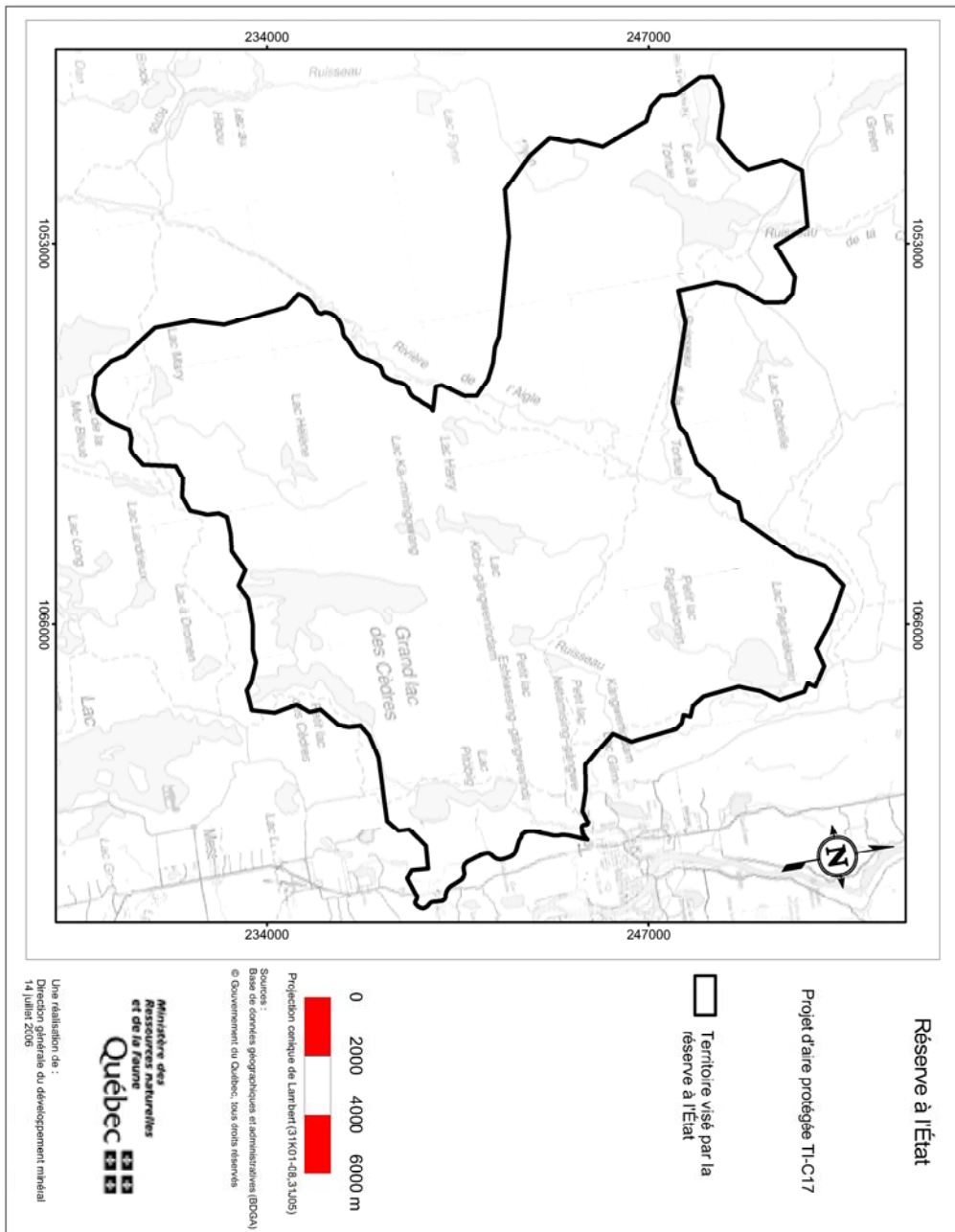
□ Territoire visé par la réserve à l'État

0 2500 5000 7500 m
Projection conique de Lambert (31N08-09)

Ministère des Ressources naturelles et de la faune Québec

Une réalisation de :
Direction générale du développement régional
14 juillet 2008

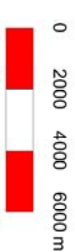
Source :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec. Tous droits réservés.



Réserve à l'État

Projet d'aire protégée TI-C17

□ Territoire visé par la réserve à l'État



Projection cartographique de Lambert (31K01-418.31U05)
Sources :
Bases de données géographiques et administratives (BDCA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement régional
14 juillet 2006

